

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**

DIX-HUITIÈME SESSION

Documents officiels



**TROISIÈME COMMISSION, 1244^e
SÉANCE**

Lundi 28 octobre 1963,
à 10 h 40

NEW YORK

SOMMAIRE

	Page
<i>Point 43 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (suite)</i>	181

Président: M. Humberto DIAZ CASANUEVA
(Chili).

POINT 43 DE L'ORDRE DU JOUR

Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (A/5459; A/5503, chap. X, sect. II; A/C.3/L.1126/Rev.1, A/C.3/L.1131, A/C.3/L.1133, A/C.3/L.1137 et Add.1, A/C.3/L.1138, A/C.3/L.1142, A/C.3/L.1145) [suite]

1. Le PRÉSIDENT appelle l'attention de la Commission sur les modifications de rédaction suggérées par le Rapporteur en vue d'harmoniser les traductions du projet de déclaration dans les diverses langues (A/C.3/L.1142).

2. M. CUEVAS CANCINO (Mexique) reconnaît toute la valeur du travail effectué par le Rapporteur et les services linguistiques du Secrétariat, mais déclare que certaines des modifications suggérées mettent plusieurs délégations de langue espagnole dans une position fort délicate. En effet, ces délégations sont en mesure d'accepter certaines suggestions qui ne touchent qu'à la forme, notamment les modifications au préambule, à l'article 1, au paragraphe 3 de l'article 2, à l'article 5, au paragraphe 1 de l'article 9, et à la fin de l'article 10, mais il leur est impossible d'approuver d'autres modifications, qui altèrent le fond même des articles 2, 4 et 7, des paragraphes 2 et 3 de l'article 9 et du début de l'article 10.

3. Au paragraphe 1 de l'article 2, il est proposé en premier lieu de remplacer le mot "establecerá" par le mot "hará". Selon M. Cuevas Cancino, la discrimination est le fait de l'homme et non pas de la nature; par conséquent, il est plus juste d'employer le verbe "établir". D'autre part, la suppression des mots "el trato de las" lui paraît inopportune; ce paragraphe serait complet si ces mots étaient maintenus après les mots "lo que respecta a", que propose d'ajouter le Rapporteur.

4. En ce qui concerne l'article 4, M. Cuevas Cancino fait observer que la révision prévue n'est pas la même dans le cas des politiques des gouvernements et des dispositions d'ordre législatif. Par conséquent, il faut revenir au texte adopté. La deuxième modification proposée pour cet article est acceptable pour les délégations de langue espagnole.

5. A l'article 7, la première modification proposée est destinée à alléger le texte; l'intention est louable, mais l'article s'en trouve affaibli. D'autre part, la notion de "integridad personal" est parfaitement claire en droit pénal. Si ces mots sont remplacés par l'expression "malos tratos", qui est beaucoup plus vague, on risque d'ouvrir la porte à des abus. Dans le paragraphe 2 de ce même article, il conviendrait, selon M. Cuevas Cancino, de conserver l'ordre des mots adoptés, c'est-à-dire "recours" en premier lieu et "protection" en deuxième lieu. En effet, pour les délégations de langue espagnole, la protection dont il est question dans ce paragraphe est celle qu'accordent les tribunaux dans l'exercice d'un recours.

6. Pour le paragraphe 2 de l'article 9, M. Cuevas Cancino ne voit pas l'intérêt des modifications suggérées. Les modifications au paragraphe 3 ne sont pas acceptables pour les délégations de langue espagnole. En effet, le mot "incitar" correspond à un concept bien plus précis que le mot "promover" et l'incitation à la discrimination est passible de sanctions pénales, alors que l'encouragement ne l'est pas. D'autre part, l'expression "basados en" est plus claire et plus précise que l'expression "por motivos de".

7. Enfin, la première modification proposée à l'article 10, qui consiste à remplacer dans le texte espagnol les mots "tienen el deber de hacer" par le mot "harán" ne satisfait pas les délégations de langue espagnole.

8. M. OLANSO OLEA (Espagne) approuve les observations du représentant du Mexique et précise les objections de la délégation espagnole à l'égard des modifications proposées au paragraphe 3 de l'article 9. Le mot "promover" n'a pas de sens juridique précis; par conséquent, les instances concernées dans ce paragraphe, lorsqu'elles voudront appliquer les termes de la déclaration, devront donner à ce terme le sens qu'il a dans le langage courant en espagnol. D'après les dictionnaires que la délégation espagnole a consultés, ce sens est celui de déclencher, d'initier et d'encourager, ce qui n'implique pas une action précise et ne peut par conséquent être passible de sanctions pénales. En revanche, le verbe "incitar", qui signifie engager vivement une personne à faire une chose, correspond à une action déterminée.

9. Comme la délégation mexicaine, la délégation espagnole préfère les mots "basados en" aux mots "por motivos de", qui sont beaucoup plus faibles.

10. M. Olonso Olea fait remarquer que si les modifications concernant le paragraphe 3 de l'article 9 étaient approuvées les délégations de langue espagnole se trouveraient devant un texte fondamentalement différent de celui qu'elles ont adopté. Dans ce cas, elles se verraient obligées de reconsidérer leur position à l'égard de l'ensemble du projet de déclaration.

11. Mme REFLUND THOMSEN (Danemark) [Rapporteur] souligne que les modifications contenues dans

le document A/C.3/L.1142 sont présentées uniquement à titre de suggestions.

12. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 9, le Secrétariat et le Rapporteur ont utilisé comme texte de base la version russe de ce paragraphe. Le mot russe traduit en espagnol par "promover" signifie à la fois promouvoir et encourager. Il a donc fallu choisir, dans le texte espagnol, entre "fomentar" et "promover". Le Rapporteur insiste sur le fait qu'il est indispensable que les différentes versions du projet de déclaration soient aussi proches que possible les unes des autres.

13. Selon le PRÉSIDENT, il ne fait aucun doute que les modifications suggérées par le Rapporteur ont pour but d'harmoniser les versions dans les diverses langues. Toutefois, certaines d'entre elles modifient le texte espagnol, ainsi que l'ont souligné les représentants du Mexique et de l'Espagne. Le Président suggère donc que, si aucune délégation de langue espagnole n'émet d'objections à cet égard, il sera entendu que c'est le paragraphe 3 de l'article 9 tel qu'il figure dans le document A/C.3/L.1131 qui fera foi lors du vote pour ces délégations.

14. M. OLONSO OLEA (Espagne) tient à souligner que, si les délégations de langue espagnole ont certaines objections à formuler à l'égard du texte présenté sous la cote A/C.3/L.1142, elles n'en félicitent pas moins très sincèrement le Rapporteur, qui a accompli un travail de la plus grande utilité.

15. M. GHORBAL (République arabe unie) ne partage pas l'opinion du représentant du Mexique au sujet de la modification proposée au paragraphe 2 de l'article 7, qui intéresse les textes dans les différentes langues. La protection doit être nommée avant le recours, car toute personne doit pouvoir compter sur la protection de la loi; c'est grâce à cette protection que la victime de la discrimination pourra introduire un recours devant un tribunal. D'autre part, il va de soi que l'exercice du recours comporte la protection de la victime contre le renouvellement de la discrimination dont elle a fait l'objet.

16. M. Ghorbal signale que la progression qu'il recommande est conforme à celle qui est adoptée dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. En effet, on trouve à l'article 7 de la Déclaration universelle que "tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi" et, à l'article 8, que "toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi".

17. M. Ghorbal se réserve le droit de reprendre ultérieurement la parole pour présenter toutes observations qu'il jugerait nécessaire.

18. Mme DICK (Etats-Unis d'Amérique) dit que, s'il est admis que c'est le texte du paragraphe 3 de l'article 9 tel qu'il figure dans le document A/C.3/L.1131 qui fera foi lors du vote pour les délégations de langue espagnole, la version espagnole de ce texte et les versions russe et anglaise n'auront pas le même sens.

19. Mme RAMAHOLIMIHASO (Madagascar) estime que le Rapporteur et les experts linguistiques du Secrétariat ont effectué un travail minutieux et extrêmement constructif. Les modifications de forme proposées (A/C.3/L.1142) donnent au texte la souplesse et la perfection qui faisaient défaut dans les

articles adoptés par la Commission. Mme Ramaholimihaso approuve tout particulièrement les suggestions du Rapporteur concernant les premier, deuxième, septième, neuvième, onzième et treizième considérants, ainsi que l'article 3.

20. Le seul point sur lequel Mme Ramaholimihaso souhaiterait avoir des éclaircissements est la modification apportée au paragraphe 1 de l'article 2. En effet, elle ne voit pas pourquoi le mot "groupe" serait supprimé alors qu'il figure dans le paragraphe 2 de cet article.

21. D'autre part, Mme Ramaholimihaso rappelle que, après que la Commission a adopté l'article 10, plusieurs délégations ont fait observer que le texte de cet article était mal équilibré. En effet, il est prévu dans la première phrase que l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, les Etats et les organisations non gouvernementales doivent mettre tout en œuvre pour abolir la discrimination, alors que dans la seconde on prévoit une étude des causes de la discrimination. Or, il est bien évident qu'il faut commencer par étudier la discrimination avant de prévoir des mesures appropriées. D'autre part, cette étude doit être une étape obligatoire et non pas facultative, comme le laisse à penser le texte actuel. La délégation de Madagascar avait cru comprendre que le Rapporteur rétablirait l'ordre logique des idées. Si la rectification promise n'est pas faite, la délégation malgache proposera formellement un texte rétablissant l'ordre préféré par de nombreuses délégations.

22. Enfin, Mme Ramaholimihaso, abordant la question du titre à donner au projet de déclaration, rappelle que l'on trouve dans la résolution 1780 (XVII) de l'Assemblée générale, qui a été à l'origine de l'élaboration du projet et qui d'ailleurs émane de la Troisième Commission, les termes "un projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale". En outre, le douzième considérant souligne la nécessité d'éliminer rapidement toutes les formes de discrimination raciale et il est question, à l'article 8, de mesures à prendre pour éliminer la discrimination. D'autre part, Mme Ramaholimihaso estime qu'un titre tel que "Projet de déclaration contre toutes les formes de discrimination raciale" laisserait attendre un énoncé de principes purement négatifs. On pourrait en déduire également qu'il s'agit uniquement d'une lutte déclarée contre la discrimination, alors que le projet de déclaration vise un objectif plus élevé, qui est l'élimination de la discrimination. Combattre la discrimination ne représente qu'un premier pas de l'action qui doit être entreprise, comme il ressort d'ailleurs clairement de la deuxième phrase de l'article 10. Enfin, la notion d'agressivité contenue dans le mot "contre" n'est pas conforme au caractère solennel que revêt d'ordinaire une déclaration.

23. Le PRÉSIDENT fait observer au représentant de la République arabe unie, au sujet de l'article 7, que la protection à laquelle il se réfère est la protection de l'Etat, au sens large, qui est déjà visée au paragraphe 1 de l'article. Il ne faut pas la confondre avec le concept strictement juridique que recouvre, dans la terminologie juridique espagnole, le mot "amparo", qui est toujours lié au mot "recurso" et désigne une procédure judiciaire.

24. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 9, il indique, en réponse aux observations de la représentante des Etats-Unis, que le mot espagnol

"promover", bien qu'ayant la même origine que le mot anglais "promote", a perdu de sa force en espagnol, et que ce dernier mot se traduit donc plus exactement en espagnol par le mot "incitar".

25. M. SOLODOVNIKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) souligne que la Commission a déjà adopté séparément chacune des clauses du projet de déclaration. Il a semblé raisonnable à sa délégation de laisser au Rapporteur le temps d'examiner les textes dans les différentes langues de travail pour en assurer la concordance, et elle a accompli à cet effet un travail important en consultation avec les délégations et les services linguistiques du Secrétariat. Cependant il faut maintenant adopter l'ensemble du texte, et l'essentiel est que chacun des textes corresponde, sous sa forme finale, à l'esprit des dispositions qui ont déjà été adoptées. C'est le cas pour le texte russe, et M. Solodovnikov croit pouvoir dire qu'il en est de même pour les textes anglais et français. Si les délégations de langue espagnole estiment que les modifications proposées par le Rapporteur changent l'esprit du texte pour lequel elles ont déjà voté, il ne leur reste qu'à revenir à ce texte.

26. Par ailleurs, tout en appuyant la position de la délégation malgache qui concerne le titre du projet de déclaration, M. Solodovnikov est surpris que cette délégation propose de modifier l'article 10, qui a déjà été adopté par la Commission.

27. Le PRESIDENT fait observer à la représentante de Madagascar qu'il est maintenant trop tard pour proposer des amendements au texte du projet et que, si sa proposition concernant l'article 10 est formelle, elle devra la formuler en séance plénière lorsque le texte sera soumis à l'Assemblée générale.

28. M. COMBAL (France) remercie le Rapporteur et les services linguistiques de leurs suggestions, qui, pour la plupart, améliorent sensiblement le texte français. Deux d'entre elles cependant touchent à la substance du projet: d'une part, le mot "nationale", au deuxième considérant, ne figurait pas dans le texte initial sur lequel s'est prononcée la délégation française; d'autre part, à l'article 8, le dernier membre de phrase résulte d'un amendement déposé en français par la Tunisie (A/C.3/L.1072) et il n'y a donc pas lieu de remplacer, à l'avant-dernière ligne, les mots "ainsi que" par le mot "et".

29. Le PRESIDENT fait observer qu'en ce qui concerne le deuxième considérant le mot "nationale" figurait dans les textes anglais et espagnol et a, par conséquent, été adopté par les délégations qui votaient d'après l'un de ces textes.

30. Mme REFSLUND THOMSEN (Danemark) [Rapporteur] indique à la représentante de Madagascar qu'elle n'a pas eu l'intention de supprimer le mot "groupe" au paragraphe 1 de l'article 2 et que c'est à la suite d'une erreur typographique que ce mot se trouve inclus dans les crochets avec le mot "aucun".

31. Par ailleurs, elle souligne que les services linguistiques et elle-même se sont efforcés d'uniformiser, dans toute la mesure possible et en toute objectivité, des textes qui, en raison du grand nombre d'amendements dont était saisie la Commission, présentaient parfois des différences sensibles; c'est pourquoi elle a, par exemple, ajouté le mot "nationale" au deuxième considérant du texte français.

32. Mlle TABBARA (Liban), appuyée par M. KAB-BANI (Syrie), soutient la proposition de la délégation malgache en ce qui concerne l'article 10. Comme les membres de la Commission s'en souviendront, après le vote de l'article 10 et des divers amendements dont il faisait l'objet, le représentant de la République arabe unie, appuyé par d'autres délégations, avait fait remarquer que les mesures prévues dans cet article étaient énumérées dans un ordre illogique et qu'il serait préférable d'étudier tout d'abord les causes de la discrimination pour recommander ensuite les mesures visant à l'éliminer. Plusieurs délégations avaient alors exprimé le désir que le Rapporteur remanie le texte dans ce sens. Mlle Tabbara estime qu'il s'agit là d'un simple ajustement qui ne doit pas nécessairement donner lieu à un vote; toutefois, elle se résignera, s'il le faut, à proposer cette modification en séance plénière.

33. M. LAMANI (Albanie) indique qu'il avait précédemment demandé la parole pour s'opposer à la suppression du mot "groupe" au paragraphe 1 de l'article 2 et qu'il a pris bonne note de la rectification indiquée par le Rapporteur.

34. Mme VILLGRATTNER (Autriche) félicite le Rapporteur de s'être si bien acquitté d'un travail qui est particulièrement difficile, car il n'existe pas toujours de commun dénominateur entre les diverses langues. Les observations formulées par le représentant du Mexique à l'égard de la deuxième modification proposée au texte espagnol du paragraphe 1 de l'article 2 sont également valables pour le texte anglais, qu'elle préférerait voir demeurer tel qu'il a été adopté à la suite de l'amendement proposé par sa propre délégation et par celle de la Nigéria (A/C.3/L.1074).

35. M. COMBAL (France) indique qu'en raison des difficultés signalées par le Président sa délégation, bien qu'elle n'ait pas adopté ce mot au cours du vote, n'insistera pas pour la suppression du mot "nationale" au deuxième considérant. Par contre, elle insiste pour que le dernier membre de phrase de l'article 8 soit maintenu tel qu'il a été adopté à la suite d'un amendement soumis en langue française.

36. M. GHORBAL (République arabe unie) fait observer que, en dehors des différences purement linguistiques, le texte du projet comporte encore certains illogismes qu'il serait bon de redresser si l'on veut que cette déclaration si importante puisse se comparer favorablement avec les autres instruments déjà adoptés par les Nations Unies. La proposition de la représentante de Madagascar, par exemple, améliorerait le texte. De même, à l'article 4, le mot "shall" est employé dans la première phrase du texte anglais, alors que le mot "should" est employé deux fois dans la seconde phrase: pour que l'article soit cohérent, il devrait, la deuxième fois, être remplacé par "shall".

37. Des modifications de ce genre amélioreraient la forme du texte sans en changer le fond, et il semblerait préférable de résoudre dès maintenant ces questions par une simple consultation de la Commission plutôt que d'adopter un texte sur lequel le débat risque d'être rouvert en séance plénière. Toutefois, M. Ghorbal ne s'opposera pas au vœu de la Commission si celle-ci préfère adopter le texte sous sa forme actuelle.

38. M. PISANI MASSAMORMILE (Italie) se trouve dans une situation difficile, car sa délégation doit nécessairement établir une traduction d'après l'une

des langues de travail. Or, au paragraphe 3 de l'article 9, les textes anglais et français expriment deux idées — "encourager" et "inciter" —, alors que le texte espagnol n'en exprime qu'une, par l'emploi du seul verbe "incitar".

39. M. BAROODY (Arabie Saoudite), intervenant sur un point d'ordre, exprime la crainte que la Commission, en s'engageant dans une discussion de sémantique, ne prolonge ses débats de façon excessive. Lui-même trouve le texte anglais acceptable, bien que parfois maladroit, et les autres délégations de langue anglaise n'ont pas soulevé d'objections, non plus que les délégations de langue chinoise et russe. Il propose donc formellement que la Commission procède au vote du projet de déclaration, étant entendu que, conformément à la pratique habituelle, les délégations de langues espagnole et française mettront au point, avec le Rapporteur, les divergences qui subsistent entre leurs textes et le texte anglais avant que le projet de déclaration ne soit transmis à l'Assemblée générale.

40. Le PRÉSIDENT partage les sentiments du représentant de l'Arabie Saoudite mais voudrait, avant de statuer sur sa proposition, donner encore la parole à d'autres représentants des diverses langues de travail.

41. M. HUANG (Chine) remercie le Rapporteur d'avoir proposé des modifications qui améliorent le texte en général, ainsi que la traduction chinoise, qu'il a établie en consultation avec les services linguistiques du Secrétariat.

42. M. MORENO SALCEDO (Philippines), tout en reconnaissant le mérite des modifications proposées par le Rapporteur, qui était chargé d'une tâche très difficile, craint que, dans certains cas, elles ne répondent pas exactement à l'esprit des dispositions déjà adoptées par la Commission. La modification proposée, par exemple, au paragraphe 2 de l'article 7 changerait le sens même de l'article. Le paragraphe 1 vise la protection d'ordre général qui fait l'objet de la déclaration tout entière, alors que le paragraphe 2 vise la protection à laquelle toute personne a droit dans le cadre d'un recours devant les tribunaux. M. Moreno Salcedo estime que la Commission doit s'attacher essentiellement à respecter, dans le texte final, le sens des décisions qu'elle a déjà prises.

43. M. BECK (Hongrie), qui se trouve dans la même situation que la délégation italienne et qui parle toutes les langues officielles excepté le chinois, fait observer que des différences apparentes de forme n'impliquent pas forcément des différences de fond; un mot de même origine peut en effet exprimer des idées différentes dans deux langues différentes. Tel est le cas, par exemple, comme l'a fait observer le Président, pour les mots "promote" en anglais et "promover" en espagnol. Dans ce cas particulier, le mot "incitar" lui semble correspondre exactement aux mots employés dans les textes russe, français et anglais.

44. Le PRÉSIDENT dit que la Commission pourrait maintenant passer au vote, conformément à la proposition du représentant de l'Arabie Saoudite. Il précise que toutes les suggestions du Rapporteur (A/C.3/L.1142) qui n'ont pas suscité d'objections doivent être considérées comme incorporées dans le texte du projet.

45. M. FINGER (Etats-Unis d'Amérique) souhaiterait savoir avec précision sur quel texte la Commission va se prononcer: il fait observer qu'il existe une différence considérable entre la version anglaise du paragraphe 3 de l'article 9, où figure le mot "promote", et la version espagnole déjà adoptée, qui contient le verbe "incitar". Il est très regrettable que l'original russe n'ait pas été correctement traduit en espagnol et qu'au moment du vote sur l'article 9 les délégations de langue espagnole se soient prononcées sur un texte qui n'est pas en harmonie avec les versions française et anglaise. Il importe en tout cas, dans un souci d'honnêteté, de faire coïncider les quatre versions du projet avant de passer au vote.

46. Mme REFSLUND THOMSEN (Danemark) [Rapporteur] demande au Président quel sort sera réservé à celles des suggestions contenues dans le document A/C.3/L.1142 qui ont suscité des objections: seront-elles purement et simplement laissées de côté?

47. Le PRÉSIDENT précise que, sur tous les points où les suggestions du Rapporteur ont suscité des objections, il convient de revenir au texte initial (A/C.3/L.1131).

48. M. SHERVANI (Inde) se demande lesquelles des suggestions du Rapporteur doivent être considérées comme ayant donné lieu à des objections. Il suggère que la Commission se prononce séparément sur chacune des suggestions en question.

49. Le PRÉSIDENT fait observer que les suggestions du Rapporteur diffèrent pour chacune des quatre versions du projet et qu'il est impossible, par exemple, de demander aux délégations de langue espagnole, russe et anglaise de se prononcer sur un changement qui n'intéresse que le texte français.

50. M. Antonio BELAUNDE (Pérou), se référant à la traduction espagnole du paragraphe 3 de l'article 9, dit qu'il existe en espagnol un mot qui rend bien l'idée exprimée en anglais par "to promote" et en français par "encourager", à savoir le verbe "fomentar".

51. Le PRÉSIDENT s'étonne que le représentant du Pérou fasse aussi tardivement une telle suggestion et que les délégations de langue espagnole ne se soient pas mises d'accord au préalable sur le texte qu'elles préconisent. Il fait appel à tous les représentants pour qu'ils ne retardent pas davantage l'adoption d'un texte que le monde entier attend avec impatience. C'est le prestige même de la Troisième Commission qui est en jeu.

52. M. MELOVSKI (Yougoslavie) suggère que le Secrétaire précise à la Commission quelles sont les suggestions du Rapporteur qui n'ont pas suscité d'objections, après quoi la Commission pourra passer au vote. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 9, rien ne s'oppose, semble-t-il, à ce que la version espagnole contienne le mot "incitar" si c'est celui qui convient le mieux aux délégations intéressées.

53. M. GELDERS (Belgique) propose d'attendre la 1245^{ème} séance pour procéder au vote. Pour faciliter les travaux, le Président pourrait demander à la Commission, alinéa par alinéa et article par article, si elle accepte les suggestions du Rapporteur.

54. Le SECRETAIRE est dès maintenant en mesure d'indiquer à la Commission quelles sont les sugges-

tions du Rapporteur qui ont donné lieu à des réserves et celles qui n'ont suscité aucune objection. Les suggestions relatives aux quatre versions du préambule et de l'article premier n'ont fait l'objet d'aucune critique. La suggestion relative à la version anglaise du paragraphe 1 de l'article 2 a donné lieu à des réserves qui s'appliquent également à la version espagnole; les autres suggestions relatives à la version espagnole ont également fait l'objet de critiques, à l'inverse de la modification intéressant le texte français. S'agissant de l'article 3, la seule modification suggérée intéresse le texte français et n'a suscité aucune objection. A l'article 4, la suggestion relative à la version espagnole a donné lieu à des critiques. A l'article 5, ni la suggestion relative au texte français ni la suggestion relative au texte espagnol n'ont suscité d'objection. Pour ce qui est de l'article 7, des critiques ont été émises en ce qui

concerne la modification suggérée à la version espagnole du paragraphe 1 et les modifications suggérées au paragraphe 2 dans toutes les langues. En ce qui concerne l'article 8, la suggestion relative à la version anglaise n'a suscité aucune objection, non plus, semble-t-il, que les modifications suggérées au texte français, à l'exception de la deuxième d'entre elles. A l'article 9, seule la suggestion relative au paragraphe 1 du texte espagnol n'a pas suscité de critique. S'agissant de l'article 10, ni la suggestion relative au texte anglais, ni la suggestion relative au texte russe, ni enfin les suggestions relatives au texte espagnol, à l'exception de la première d'entre elles, n'ont suscité d'objections. Quant à l'article 11, ni la suggestion relative au texte espagnol ni la suggestion relative au texte français n'ont suscité d'objections.

La séance est levée à 13 h 15.

